

**DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE**  
**DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE**

**PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AUX RISQUES**  
**INONDATION ET INSTABILITE DES BERGES DE LA**  
**VALLEE DU LOT**

**2 DECEMBRE 2013 – 10 JANVIER 2014**

**RAPPORT DU**  
**COMMISSAIRE ENQUETEUR**  
**2<sup>ème</sup> PARTIE**  
**BILAN COMMUNAL DE L'ENQUÊTE**  
**CONCLUSIONS ET AVIS**

**CASSENEUIL**

Destinataires :

- Monsieur le Préfet de Lot et Garonne
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
- Monsieur le Maire de CASSENEUIL
- Archives

M. Alain POUMEROL  
Commissaire enquêteur  
2, Chemin du Rieumort  
47310 Brax  
[alainpoumerol@free.fr](mailto:alainpoumerol@free.fr)

## 1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

CASSENEUIL est une commune qui compte 2400 habitants environ au dernier recensement. Elle fait partie de la communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (CAGV). Sa superficie est de 1809 ha. La population en zone inondable est estimée à 450 habitants environ.

Traversé par le Lot, le territoire de la commune est contraint par le risque inondation. La partie inondable de la commune est due également à la remontée des eaux des ruisseaux « La Lède », « la Sône » et « le Taillepié ».

L'école maternelle St Pierre, l'espace multifonctionnel, la salle de la maison pour tous, sont en zone inondable.

La commune possède un linéaire de berges estimé à 9,2 km environ, soit 5,60 % du linéaire total de berges du Lot en Lot-et-Garonne.

La commune instruit l'urbanisme dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2006.

Il y a quelques parcelles constructibles actuellement au titre du PLU qui se trouvent en zone inondable.

## 2. BILAN DE LA CONCERTATION

### Concertation de la Direction Départementale des Territoires (DDT) avec la Commune

#### Inondation

Objet	Réunion de concertation	Mairie	Réponse DDT
Aléas	21/04/2011	1 – Un témoin direct de la crue de 1927 réside toujours sur un secteur ayant subi de fortes inondations ; son témoignage pourrait éventuellement enrichir les données existantes. 2 – La modification en cours du PLU permettra de prendre en compte la récente cartographie de l'aléa.	
Enjeux	21/04/2011	Deux bâtiments (" Moulin de Gaumi " sur rive gauche et " Maison pour tous /Halte Nautique » sur rive droite) à enjeu fort sont situés dans une zone d'inondation à risque majeur et dans la zone d'aléa d'instabilité des berges du Lot.	

	08/11/2011	Concernant le risque d'inondation, les principaux enjeux de la collectivité sont les suivants : - parties du bourg (zones Uai et Ubi) ; - projet de lotissement à court terme à proximité du Taillepié ; - zones d'activités existantes et futures à proximité du Taillepié ; - projet d'extension à terme de la zone d'activité de France Prune : il resterait de l'ordre de 2 ha aménageables.	
<b>Zonage et Règlement</b>	11/10/2012	3 – M. le Maire observe que les bâtiments de l'entreprise Castel et Fromaget (charpentes métalliques) sont contournés par les lignes bleue et rouge clair des aléas inondation.	3 – Les bâtiments sont construits en léger remblai à un niveau supérieur à la cote de référence.

### Instabilité des berges

<b>Objet</b>	<b>Réunion de concertation</b>	<b>Mairie</b>	<b>Réponse DDT</b>
<b>Aléas</b>	21/04/2011	Néant	
<b>Enjeux</b>	21/04/2011	Néant	
<b>Zonage et Règlement</b>	11/10/2012	4 – Sur la bande rouge d'aléa fort des berges sont concernés des bâtiments tels que : * la base nautique, * le Moulin de Gaumi : cette propriété communale est difficile à restaurer.	4 – Les projets liés à la gestion de la voie d'eau et à la production d'énergie sont autorisés. Par ailleurs la rédaction des règlements a été modifiée pour permettre le changement de destination de ces bâtiments pour la réalisation de projets d'intérêt patrimonial, touristique et/ou économique, <u>sans hébergement.</u>

## Concertation avec le Public

REUNION PUBLIQUE		
Date : 4 avril 2013	Lieu : salle des fêtes	Nbre de personnes : 40 environ
Questions		Réponses
confirmez-vous que le dragage a beaucoup agi dans les dégradations des berges ?		Même si les dragages ont pu fragiliser certaines berges, les opérations d'extraction de matériaux sont interdites depuis maintenant 24 ans, voire beaucoup plus sur certains secteurs. Les causes des instabilités de berges sont multiples.
La baisse brutale du niveau d'eau a également agi sur les berges : - 3 mètres en 2003 par exemple, de même en 2012 ; des « digues » avaient été édifiées et ont disparu, c'est la faute d'EDF.		A la suite de l'abaissement du plan d'eau du Temple-sur-Lot, par EDF, en janvier 2012, des dégâts ont été constatés sur plusieurs communes riveraines de la retenue. Un référé expertise est actuellement en cours. Il convient donc d'en attendre les conclusions. Par sa méthodologie, en étudiant une période de temps longue, le PPRi prend en compte essentiellement l'instabilité naturelle des berges.
Comment est définie cette distance par rapport au Lot ?		Pour le PPR instabilité des berges, c'est la distance par rapport au sommet de berge qui est prise en compte pour définir les zones réglementaires rouge et orange.
Une remarque plutôt : des lotissements «Bourdette» et «Caminelle» ont été autorisés par le préfet à l'époque, et maintenant ils sont classés inondables. D'autre part, avec la tempête Xynthia, on a constaté qu'on avait construit au niveau de la mer. On passe à l'excès avec ce PPR.		Tous les ans il y a en France des inondations et celles de 2010 ont été dramatiques. Le montant des indemnisations pour ce risque continue d'augmenter. Du point de vue de l'Etat, il convient donc de poursuivre la mise en œuvre des PPR.
<p><u>Registre en mairie :</u>            Disponible à l'accueil de la mairie depuis 2011, avec les projets des principaux documents du PPR (cartes informatives, aléas, enjeux, zonage et règlement) mis à disposition au fur et à mesure de leur élaboration, il est resté ouvert un mois après la réunion publique.</p> <p>Une observation a été portée le 23 avril 2013 pour indiquer que peu d'interventions sont faites par les services responsables au niveau des berges, et rappeler les gros dégâts occasionnés en janvier 2012 suite à la baisse du plan d'eau.</p> <p>Sur les cours d'eau radiés de la nomenclature des voies navigables tels que le Lot, les obligations de l'Etat se limitent à ce qui est nécessaire pour maintenir la capacité naturelle d'écoulement de la rivière. Elles ne s'étendent ni aux travaux dont l'objet serait d'accroître la capacité naturelle d'écoulement, ni à ceux qui seraient destinés à s'opposer aux mouvements naturels du lit, ni à ceux qui seraient destinés à assurer la défense des propriétés riveraines contre les inondations.</p> <p>L'entretien des berges des cours d'eau incombe aux propriétaires riverains en application des articles 33 et 37 de la loi du 16.09.1807. Toute intervention nécessite des démarches préalables auprès de la Direction Départementale des Territoires (réglementation au titre de la loi sur l'eau et/ou du code général de la propriété des personnes publiques).</p> <p>Le SMAVLOT propose de se substituer aux riverains dans le cadre d'opérations groupées, pour les communes ayant adhéré ou qui adhéreront aux nouvelles « cartes » proposées par le syndicat dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de rivière.</p>		

### 3. CONDITIONS D'ORGANISATION – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'avis d'enquête a été affiché sur le panneau d'affichage, à l'extérieur de la mairie. Le dossier du projet de **Plan de Prévention des Risques Inondation et Instabilité (PPRII)** des berges du Lot concernant la commune CASSENEUIL était tenu à la disposition du public au secrétariat de la mairie durant ses heures d'ouverture.

J'ai tenu une permanence le lundi 2 décembre 2013 de 9h à 12h. La salle mise à disposition par la mairie permettait de recevoir le public dans de bonnes conditions.

### 4. DELIBERATION DE LA COMMUNE

Dans sa délibération du 28 novembre 2013, le Conseil Municipal :

*Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'Unanimité, (16 voix Pour – 0 Contre – 0 Abstentions)*

- de **DONNER un avis favorable** au projet de Plan de Prévention des Risques naturels Inondations et Instabilité des Berges du Lot de la Commune de CASSENEUIL.

### 5. ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE

**Entretien avec Monsieur Daniel DESPLAT, maire de la commune de CASSENEUIL.**

L'entretien avec le maire de la commune s'est déroulé le 17 décembre 2013 à la demande du Commissaire Enquêteur, à la mairie.

La zone inondable est due au Lot et aux ruisseaux qui traversent la commune. Des secteurs bâtis sont en zone inondable (zone bleue et zone rouge tramée).

Le maire constate et regrette l'absence de participation du public lors de l'enquête.

Il rappelle qu'en 1927 il n'y avait pas de barrages et que depuis cette date il n'y a pas eu de crues de la même importance. Il signale la montée des eaux intervenue en 2003 suite justement à un problème au niveau du barrage amont, l'eau était montée de 2.5 mètres en 4 heures. Mais, maintenant EDF applique des consignes en période de crues qui « nivellent » la montée des eaux.

La commune élabore actuellement son Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

La commune adhère à la carte n°3 du SMAVLOT pour la partie « entretien des berges du Lot.»

### 6. OBSERVATIONS DU PUBLIC - AVIS DE LA DDT - ANALYSE DES OBSERVATIONS

**Observations verbales** : néant.

**Observations inscrites sur le registre d'enquête** : néant

**Observations adressées par courrier annexé au registre d'enquête** : néant

## **Observations de portée générale faites par le commissaire enquêteur (sur PV) et réponses du Maître d'Ouvrage**

*II-2-1 — Lorsque le PPRII sera approuvé, est-ce que le principe d'indemnisation de sinistrés éventuels suite à une crue du Lot ou de ses affluents sera maintenu dans le cadre de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ?*

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

L'approbation d'un PPR n'empêche pas l'indemnisation des dommages en cas d'inondation dans le cadre de la reconnaissance de catastrophe naturelle ; cette approbation empêche par contre que la franchise soit multipliée par 2, 3 ou 4 lorsque plus de 3, 4, 5 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune pour le risque considéré.

Cependant, uniquement à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat, l'assureur peut ne pas souhaiter assurer :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur construction ou création ;

- les constructions ou activités existantes dont la mise en conformité avec des règles rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur.

En cas de différent avec l'assureur, ou en cas d'impossibilité de trouver un assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT) relatif aux catastrophes naturelles.

*II-2-2. A certains endroits l'érosion des berges a pris une telle ampleur que l'eau a gagné plus de 20 mètres à l'intérieur des propriétés privant certains riverains de près de 1000 mètres<sup>2</sup> de terrain (50 mètres de façade x 20 mètres de retrait de berges). Ces riverains ont-ils droit à une réduction de leur impôt foncier et, le cas échéant, à qui doivent-ils s'adresser pour demander cette réduction ?*

Réponse (mél du 18/02/14) :

C'est l'administration fiscale qui détermine la valeur des biens et leur évolution sur la base de certains critères. Il appartient aux propriétaires d'entreprendre les démarches qu'ils estiment utiles auprès de l'administration fiscale (centres des finances publiques de Villeneuve sur Lot ou Marmande ; Cf. adresse sur l'avis d'imposition pour la taxe foncière) pour faire valoir leurs droits.

*II-2-3 — Le fait que la route d'accès à un secteur non inondable soit en zone inondable empêchera-t-il l'urbanisation éventuelle de ce secteur ?*

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Les îlots non inondables enclavés dans la zone inondable ne sont pas réglementés par le PPR car ils ne sont pas soumis à l'aléa pour la crue de référence.

Cependant compte tenu de différents critères (superficie de l'enclave, niveau de l'aléa à proximité immédiate, environnement proche ou lointain, ...), il n'est pas opportun pour la plupart de ces secteurs qu'ils soient aménagés et il convient de les préserver de l'urbanisation (cf note de présentation page 25). Les collectivités devront faire leur propre analyse dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme.

Chaque commune devra également lors de l'élaboration de son PCS (Plan Communal de Sauvegarde — obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR) tenir compte de ces territoires enclavés dans la zone inondable pour la crue de référence.

En effet il est malheureusement régulièrement vérifié qu'il est très dangereux d'emprunter une route inondée, même avec une faible hauteur d'eau.

*II-2-4. Quels sont les relations des services de l'Etat avec les propriétaires de barrages au fil de l'eau tels que Fumel (propriété privée), Le Temple et Villeneuve (exploités par EDF) ?*

Réponse (mél du 18/02/14) :

Les barrages au fil de l'eau de Clairac, Temple sur Lot, Villeneuve sur Lot et Fumel sont des concessions hydroélectriques. L'administration de tutelle est la DREAL Aquitaine. Des consignes d'exploitation en période de crue sont définies.

*II-2-5 — Comment doit s'organiser une mairie dans le cas d'une annonce de crue par la préfecture lorsque le téléphone portable ne passe pas sur une grande partie de son territoire?*

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Cette commune doit s'adresser au SIDPC (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile). Il existe différents moyens d'alerter la population : sirène, véhicule avec haut-parleur, ....

*II-2-6 — Le zonage du PPRII sera-t-il révisé régulièrement ?*

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Un PPR n'a pas vocation à être révisé régulièrement.

Il pourrait l'être par exemple suite à une inondation plus importante que la crue de 1927 ou dans le cas d'une évolution réglementaire.

*11-2-7 — Quel sera l'impact du PPRII en valeur patrimoniale des biens ? Peut-il y avoir des indemnisations ?*

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Les servitudes d'utilité publiques concernant les risques naturels ne sont pas indemnisables.

#### Les réponses aux questions suivantes

*II-2-2. A certains endroits l'érosion des berges a pris une telle ampleur que l'eau a gagné plus de 20 mètres à l'intérieur des propriétés privant certains riverains de près de 1000 mètres<sup>2</sup> de terrain (50 mètres de façade x 20 mètres de retrait de berges). Ces riverains ont-ils droit à une réduction de leur impôt foncier et, le cas échéant, à qui doivent-ils s'adresser pour demander cette réduction?*

*II-2-4. Quels sont les relations des services de l'Etat avec les propriétaires de barrages au fil de l'eau tels que Fumel (propriété privée), Le Temple et Villeneuve (exploités par EDF) ?*

**CONCLUSIONS ET AVIS  
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**



# CONCLUSIONS

La politique de l'Etat en matière de prévention des risques majeurs a pour objectif de préserver les vies humaines et de réduire le coût des dommages supportés par la collectivité.

Dans les secteurs à enjeux forts, le Plan de Prévention des Risques (PPR) est l'outil privilégié de l'état pour mettre en œuvre cette politique en matière de maîtrise de l'urbanisation et de réduction de la vulnérabilité.

Les PPR sont élaborés en application de la Loi du 2 février 1995, dite « Loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, et de la Loi du 30 juillet 2003, dite « Loi Bachelot », relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils ont pour objet :

- d'identifier les risques prévisibles constituant une menace pour la population ;
- de délimiter les zones exposées à ces risques et des zones non exposées mais où certains modes d'occupation pourraient aggraver des risques ou en créer de nouveaux ;
- de déterminer les mesures applicables tant aux particuliers qu'aux collectivités.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP ou PPR) est un outil réglementaire visant à permettre de limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles. Pour ce faire, il délimite les espaces concernés par les risques et définit les mesures de prévention nécessaires, dans le respect des compétences que les lois attribuent aux communes en matière d'aménagement, aux autorités de police en matière de sécurité et aux particuliers en matière de responsabilité civile.

En Lot-et-Garonne, plus de 200 communes sont concernées par le risque inondation. Plus de 99 000 personnes vivent dans le bassin du Lot, soit près de 30% de la population du département. Afin de mieux connaître les risques d'inondation et d'instabilité des berges du Lot et de réglementer les secteurs concernés, l'élaboration de Plans de Prévention des Risques a été prescrite sur 26 communes (les communes d'Aiguillon et de Nicole étant déjà réglementées sur le risque inondation par le PPR des Confluents) par arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2011.

**Outre le risque inondation, les rives du Lot sont également soumises au risque d'instabilité des berges.** Ce phénomène est dû à différents types d'aléas : glissements de terrains, chute de blocs, selon la nature géologique des sols et la géomorphologie de la rivière.

La révision du document précédemment en vigueur a été rendue nécessaire afin de mettre la réglementation en conformité avec les directives nationales en matière de zone inondable. En effet, le PSS de 1977 (servitude d'utilité publique) ne permet pas aux services de l'Etat de mettre en œuvre les directives ministérielles telles qu'elles ont été définies depuis 1994. De plus ce PSS ne couvre pas l'ensemble du territoire traversé par la rivière.

La révision du PSS de 1977 est aussi l'occasion de prendre en compte et de réglementer la zone inondable des principaux affluents du Lot, afin de mettre à disposition de chaque commune un document plus complet concernant le risque inondation.

Les principaux affluents pris en compte dans l'étude sont La Lède, la Sône et le Taillepié.

La circulaire ministérielle du 24 janvier 1994 et le guide édité en 1999 préconisent de retenir les Plus Hautes Eaux Connue (PHEC) ou à défaut une crue centennale, lorsque les PHEC sont inférieures à celle-ci.

**Pour le Lot, la crue de référence retenue est la crue des 9 et 10 mars 1927 de fréquence centennale et pour les affluents hors de l'influence du Lot, les crues du 6 juillet 1993 pour les affluents de la rive droite et du 9 juillet 1977 pour les affluents de la rive gauche, (6/7/1993 pour la Masse), correspondant aux PHEC.**

Au niveau « instabilité des berges du lot », si le risque est connu, il était jusque là nécessaire de recourir régulièrement à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme pour interdire les projets ou les autoriser sous réserve de prescriptions spécifiques adaptées.

**Sur le linéaire du Lot traversant le département, le taux d'érosion moyen des berges est de 30 cm par an (taux estimé au vu de l'évolution entre le cadastre Napoléonien et le cadastre actuel). Mais il peut aller jusqu'à 80 cm par an dans certains secteurs, ce qui, à l'échelle du siècle, conduit à des pertes conséquentes de foncier, voire de bâti.**

Le PPRII est une servitude d'utilité publique et constitue un document d'urbanisme auquel s'applique la procédure de notification préalable prévue par le Code de l'urbanisme. Il doit être annexé par arrêté municipal au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme conformément au Code de l'urbanisme. Les servitudes ainsi créées ne peuvent donner lieu à indemnisation. Pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme ou dotées d'une carte communale, la servitude est opposable dès sa publication et pourra être utilement annexée à la carte communale.

Pour ces deux risques Inondation et Instabilité des berges, les PPR apportent une plus grande transparence des règles appliquées ainsi qu'une meilleure assise juridique que les réglementations applicables actuellement (PSS du Lot et article R 111-2).

Le recours à la concertation dans l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels est devenu une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 Janvier 2005 (modifiant le décret n°95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles). L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet. La procédure de concertation est conduite sous l'autorité et la responsabilité de l'Etat. La communication auprès des administrés est réalisée par les maires et appuyée par la DDT.

La concertation vise à permettre la participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière,...) à l'élaboration du PPR inondation et instabilité des berges, condition essentielle à la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques satisfaisante et partagée.

L'Arrêté Préfectoral n°2011-011-008 du 11 janvier 2011 qui a prescrit l'élaboration du PPR Inondation et Instabilité des berges sur 26 communes de la vallée du Lot a été affiché au minimum pendant 1 mois dans chaque mairie et au siège des EPCI ayant compétence en matière de planification de l'urbanisme. Il était accompagné des cartes informatives et d'un rapport de présentation qui précisait la nature des risques pris en compte pour les deux risques.

Une conférence de presse du Préfet le 8 février 2011 à la sous-préfecture de Villeneuve a permis de rappeler les objectifs du PPR et les modalités de la procédure.

En ce qui concerne les collectivités, les modalités de la concertation ont été définies

ainsi :

- un comité technique composé de représentants des services de l'Etat (préfecture, DDT) et des collectivités territoriales, (collectivités, Conseil Général et SMAVLOT) s'est réuni 3 fois dans la phase de préparation (pour les aléas et pour les enjeux).

- sur une période allant de février 2011 à juin 2013, toutes les communes ont participé aux concertations réalisées au fur et à mesure de l'élaboration des dossiers.

La concertation avec la commune de CASSENEUIL a porté notamment sur les aléas (réunion du 21/04/2011), les enjeux (réunions du 21/04/2011 et du 08/11/2011), le zonage et la présentation des cadres de règlement (réunion du 11/10/2012).

Le conseil municipal, consulté une dernière fois sur le projet de PPR avant l'enquête publique, a émis **un avis favorable** par délibération en date du 28 novembre 2013.

Concernant le public, la concertation en continu a été réalisée par:

- Une plaquette d'information présentant les risques pris en compte, la procédure d'élaboration des PPR et les modalités de la concertation du public, élaborée par la DDT, remise à la collectivité en juillet 2011.

- Un communiqué de presse de la Préfecture de Lot-et-Garonne en date du 22 février 2013 qui a fait le point sur la démarche d'élaboration du PPR et qui a informé la population des dates des réunions publiques pour chaque commune concernée.

- Une deuxième plaquette d'information présentant les principaux documents composant les projets de PPR, éditée par la DDT en mars 2013 a été diffusée par les collectivités en parallèle avec l'invitation à participer à la réunion publique.

En avril 2013, ces plaquettes ont été mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat, ainsi que sur le site du SMAVLOT.

- Un registre disponible à l'accueil de la mairie depuis 2011, avec les projets des principaux documents du PPR (cartes informatives, aléas, enjeux, zonage et règlement) mis à disposition au fur et à mesure de leur élaboration, est resté ouvert un mois après la réunion publique.

Une observation a été portée le 23 avril 2013 pour indiquer que peu d'interventions sont faites par les services responsables au niveau des berges, et rappeler les gros dégâts occasionnés en janvier 2012 suite à la baisse du plan d'eau.

- Une réunion publique s'est tenue le jeudi 4 avril 2013 à 18h30 à la salle des fêtes de CASSENEUIL en présence du premier adjoint au maire. Une quarantaine de personnes y a participé.

-----

Par décision N° E13000228/33 du 25 septembre 2013 (cf. pièce jointe n°1), le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux m'a désigné commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Paul GOUBARD, commissaire enquêteur suppléant, en vue de procéder une enquête publique ayant pour objet « *l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la vallée du Lot, concernant les 26 communes longeant le Lot jusqu'au département éponyme* ».

Outre le recensement des observations de la population, ce type d'enquête publique présente deux particularités :

- la délibération de la collectivité et des organismes devant émettre un avis est obligatoirement annexée au registre d'enquête ;
- le commissaire enquêteur rencontre le maire de chaque commune pendant l'enquête publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-316-0004 du 12 novembre 2013, l'enquête s'est déroulée sur 40 jours consécutifs du 2 décembre 2013 au 10 janvier 2014.

L'information du public, préalable à l'ouverture de l'enquête publique a été réalisée conformément à l'article n°4 de l'Arrêté Préfectoral ordonnant l'enquête publique:

- dans la presse locale par l'intermédiaire des journaux « La Dépêche du Midi » et « Sud-Ouest »,
- sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr),

Le dossier d'enquête publique, composé d'un dossier de présentation, du règlement et de cartes informatives, a été mis à disposition du public à la mairie durant les horaires d'ouverture et également les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 17h à la Direction Départementale des Territoires – Unité prévention des risques – 1722, avenue de Colmar à Agen.

Nota : Bien que ce ne soit pas une obligation pour ce type de projet, le dossier d'enquête publique comprenait « le bilan de la concertation », document de 12 pages édité par les services de l'Etat.

Sur la commune de CASSENEUIL, j'ai tenu une permanence le lundi 2 décembre 2013 de 9 à 12 heures. Aucune observation n'a été formulée sur le registre prévu à cet effet.

Conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral, j'ai eu un entretien avec le maire de la commune le 17 décembre 2013.

# AVIS

Le Plan de Prévention des Risques Inondation et Instabilité (PPRII) des berges de la Vallée du Lot est l'occasion de prendre en compte et de réglementer généralement l'usage du sol en zone inondable et en zone d'instabilité des berges.

Lors de l'élaboration du projet par les services de l'Etat, la concertation a été menée avec la mairie et les différents organismes concernés aux différentes étapes de constitution du dossier sur une période allant de février 2011 à juin 2013, pour la définition des aléas, l'identification des enjeux et l'élaboration du zonage. Le nombre de réunions a été adapté au contexte et aux enjeux de la commune. Une réunion publique a été tenue dans la salle des fêtes de la commune.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 40 jours du 2 décembre 2013 au 10 janvier 2014 dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. La publicité de l'enquête a été correctement effectuée, tant dans la presse locale que par l'affichage en mairie.

**Au niveau des aspects négatifs de ce dossier, je relève les éléments suivants :**

- la non participation du public lors de l'enquête publique témoigne d'un certain désintérêt de celui-ci,

- les plans ne comprennent aucun nom de rue, de pont, ou toutes autres indications qui pourraient faciliter le repérage et les localisations,

- ils ne comportent pas de courbes de niveau du terrain naturel qui auraient pu permettre de se rendre compte des dénivelés et faciliter la compréhension des niveaux d'aléas,

- l'avis favorable de la Chambre d'agriculture est assorti de deux réserves : avoir un repérage des enjeux agricoles plus lisible dans les documents graphiques et un règlement plus explicite sur les mesures applicables à la construction ou à la restauration d'ouvrages liés à l'irrigation.

**Au niveau des aspects positifs de ce dossier, je relève les éléments suivants :**

- la concertation a été menée de façon correcte, conforme à l'arrêté préfectoral de prescription, avec une réelle volonté d'informer et de faire participer la collectivité et le public,

- le Conseil Municipal de la commune a donné un avis favorable au projet de PPRII à l'unanimité des membres présents,

- les organismes consultés par le porteur du projet, après arrêt de celui-ci (excepté la Chambre d'Agriculture), n'ont pas formulé d'observations ce qui vaut avis favorable,

- le projet de PPR permet de disposer d'un document de gestion des risques inondation et instabilité des berges qui sera pris en compte dans les documents d'urbanisme de la collectivité locale et répond ainsi aux politiques de prévention de ces risques naturels,

- le projet s'inscrit dans le cadre de l'intérêt général et apporte à la collectivité locale une plus grande transparence des règles appliquées ainsi qu'une meilleure assise juridique,

- tel qu'il est présenté à l'enquête publique, le projet respecte les différents textes législatifs et réglementaires tout en s'appuyant sur les doctrines existantes, les documents et les données locales.

Considérant les nombreux aspects positifs, j'émet :

## **UN AVIS FAVORABLE**

**au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation et Instabilité des berges (PPRII) sur la commune de CASSENEUIL.**

Avis assorti des 2 recommandations suivantes :

Recommandation n°1 :

Le report sur les plans d'un minimum d'indications : nom des rues principales, localisation de monuments ou sites, quelques cotes d'altitude éventuellement, rendrait plus accessible les documents afférents aux zonages.

Recommandation n°2.

Les secteurs impactés par le projet sont à forte prédominance agricole. Comme le demande la Chambre d'Agriculture, il conviendrait de faire un repérage des enjeux agricoles dans les documents graphiques et de compléter le chapitre C (agriculture) de chaque zone par les mesures applicables à la construction ou à la restauration d'ouvrages liés à l'irrigation.

Brax, le 20/02/2014

Alain POUMEROL  
Commissaire-enquêteur